

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 60-182 portant approbation de l'accord particulier signé le 19 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Française.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des Compétences de la Communauté à la République Islamique de Mauritanie signé le 19 octobre 1960 par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et le Premier Ministre de la République Française et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Fait à Nouakchott, le 9 novembre 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD PARTICULIER

portant transfert des Compétences de la Communauté

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, d'une part.

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part,

Vu l'article 86 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, complétée par la loi constitutionnelle du 4 juin 1960.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — La République Islamique de Mauritanie conclut en plein accord et amitié avec la République Française la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des Compétences de la Communauté.

Art. 2. — Toutes les compétences instituées par l'article 78 de la Constitution du 4 octobre 1958 sont, pour ce qui la concerne, transférées à la République Islamique de Mauritanie, dès l'accomplissement par les parties contractantes de la procédure prévue à l'article 87 de la dite Constitution.

Fait à Paris, le 19 octobre 1960.

Le Premier Ministre
de la République Islamique de Mauritanie,
MOKTAR OULD DADDAH

Le Premier Ministre
de la République Française,
MICHEL DEBRE

Loi n° 60-187. — Loi portant remaniement du budget de l'exercice 1960

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires d'un montant de trois cent vingt trois millions de francs (323.000.000 F.) sont ouverts au budget de fonctionnement de l'exercice 1960 aux rubriques suivantes :

CHAPITRE 2-2 — ASSEMBLEE NATIONALE (Matériel)

Art. 1 — Hôtel	1.000.000	
Art. 2 — Secrétariat	500.000	
Art. 3 — Frais de transport	1.000.000	
Art. 4 — Entretien des immeubles	500.000	3.000.000

CHAPITRE 13-2 — DÉPENSES COMMUNES DE MATÉRIEL

Art. 5 — Loyers d'immeubles	4.000.000	
Art. 9 — Transports aériens	11.000.000	15.000.000

CHAPITRE 13-5 — DÉPENSES DES FÊTES DE L'INDÉPENDANCE

Article unique	305.000.000	
TOTAL	323.000.000	

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus sont gagés :

1° pour

125.000.000
par une subvention de la République Française qui sera prise en recette au chap. 10-01, art. 2 ;

2° pour

54.000.000
par les 65 % de droits et taxes perçus en 1960 au titre du régime fiscal de longue durée versé au compte hors budget conformément à la Loi 59-060 du 10 juillet 1959 et qui seront pris en recette au chapitre 15-01, art. 2 « prélèvement sur compte hors budget ».

3° pour

15.000.000
par un prélèvement sur la caisse de réserve qui sera pris en recette au chapitre 15-01, article 1 ;

4° pour

129.000.000
par des annulations de crédits aux rubriques suivantes :

323.000.000

CHAPITRE 1-1 DETTE PUBLIQUE

Art. 5 — Avals

4.700.000

CHAPITRE 2-1 — ASSEMBLEE NATIONALE (Personnel)

Art. 1 — Hôtel et logements	1.600.000	
Art. 2 — Secrétariat général et services	400.000	
Art. 4 — Indemnités de déplacement et de mission	1.000.000	3.000.000

CHAPITRE 3-1 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 2 — Cabinet Civil	1.000.000	
Art. 7 — Mission d'aménagement	1.000.000	2.000.000

CHAPITRE 3-2 — PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

Art. 4 — Section du courrier	500.000	
Art. 11 — Dépenses d'exercice clos	87.000	587.000

CHAPITRE 3-4 — DIRECTION DE L'INTÉRIEURE

Art. 3 — Direction des Affaires Int....	30.000	
Art. 4 — Services de Sécurité	35.000	
Art. 4 bis - Dépenses de maintien d'ordre	250.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles	884.000	
Art. 10 — Achat de véhicules	300.000	1.499.000

CHAPITRE 3-6 — MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. 3 — Direction du Personnel	28.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles ...	50.000	78.000

CHAPITRE 4-1 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 4 — Service du Droit musulman..	500.000	
Art. 5 — Service de la Législation	300.000	
Art. 6 — Service des Archives	500.000	1.300.000

CHAPITRE 4-2 — MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Art. 2 — Cabinet	49.000	
Art. 3 — Service de l'Adm. judiciaire..	38.000	
Art. 4 — Service du Droit musulman..	32.000	
Art. 5 — Service de Législation	30.000	
Art. 7 — Dépenses spéciales	300.000	
Art. 8 — Frais de transport	44.000	
Art. 9 — Entretien des immeubles	200.000	693.000

CHAPITRE 4-4 — JURIDICTIONS DE DROIT MUSULMAN

Art. 1 — Tribunaux Musulmans	1.300.000	
Art. 2 — Tribunaux Coutumiers	100.000	
Art. 3 — Frais de transport	27.000	
Art. 4 — Entretien des immeubles	600.000	2.027.000

CHAPITRE 4-5 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	3.000.000	
Art. 2 — Justices de paix	1.000.000	4.000.000

CHAPITRE 4-6 — JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 1 — Juridiction de Nouakchott ...	240.000	
Art. 2 — Justices de paix	110.000	
Art. 3 — Tribunal du Travail	200.000	
Art. 4 — Dépenses spéciales	100.000	
Art. 5 — Frais de transport	60.000	
Art. 6 — Entretien des immeubles	5.000.000	5.710.000

CHAPITRE 4-8 — HAUTE COUR DE JUSTICE

Art. 2 — Frais de transport	50.000	
-----------------------------------	--------	--

CHAPITRE 4-12 — TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	150.000	
---	---------	--

CHAPITRE 5-2 — GARDE NATIONALE

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	672.000	
Art. 2 — Frais de transport	100.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	78.000	850.000

CHAPITRE 5-4 — POLICE

Art. 1 — Police	500.000	
Art. 3 — Frais de transport	50.000	550.000

CHAPITRE 5-6 — GOUMS

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement	1.787.000	
---	-----------	--

CHAPITRE 5-7 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etablis. pénitenciaire de Nouakchott	300.000	
--	---------	--

CHAPITRE 5-8 — ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Art. 1 — Etab. pénitent. de Nouakchott	40.000	
Art. 2 — Etablissements secondaires ..	300.000	
Art. 3 — entretien des bâtiments	150.000	490.000

CHAPITRE 6-2 — MINISTÈRE DES FINANCES

Art. 3 — Direction	69.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles	800.000	
Art. 6 — Achat véhicules	382.000	1.251.000

CHAPITRE 6-3 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Direction	200.000	
--------------------------	---------	--

CHAPITRE 6-4 — CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	36.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	25.000	61.000

CHAPITRE 6-6 — DOUANES

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	112.000	
Art. 2 — Frais de transport	45.000	
Art. 3 — Entretien des immeubles	115.000	272.000

CHAPITRE 7-1 — I.F.A.N.

Art. 1 — I.F.A.N	100.000	
------------------------	---------	--

CHAPITRE 7-2 — I.F.A.N.

Art. 1 — Dépenses de fonctionnement.	61.000	
Art. 4 — Achat de véhicules	47.000	108.000

CHAPITRE 8-2 — MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Art. 4 — Frais de transport	39.000	
Art. 5 — Entretien des immeubles	29.000	68.000

CHAPITRE 8-3 — AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles	1.000.000	
-----------------------------------	-----------	--

CHAPITRE 8-4 — SERVICE DE L'AGRICULTURE

Art. 2 — Secteurs agricoles	500.000	
Art. 4 — Bourses	169.000	
Art. 5 — Frais de transport	2.210.000	
Art. 7 — Achat de véhicules	36.000	2.915.000

CHAPITRE 8-5 — GENIE RURAL

Art. 3 — Indemnités de déplacements	200.000	
---	---------	--